

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OUVEO AQUITAINE

1 ZA de Laveau
33230 ST MEDARD DE GUIZIERES

Références : 22-793
Code AIOT : 0003107237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement OUVEO AQUITAINE implanté 1 ZA de Laveau 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection afin de s'assurer de la conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUVEO AQUITAINE
- 1 ZA de Laveau 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES
- Code AIOT : 0003107237
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement OUVÉO est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface). A cet effet, des stockages de produits chimiques sont réalisés et notamment dans trois bacs actifs totalisant 450 litres de produits chimiques (acides et bases notamment).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative – 2565 (traitement de surface)	Décret du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
5	Déclencheurs points bas – 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet
6	Captage et épuration des rejets atmosphériques – 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – rubrique 2940 (application de peintures)	Décret du 12/05/2020, article 1	/	Sans objet
3	Désenfumage – 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement tenues et certains points de non-conformités méritent d'être pris en compte par l'exploitant suivant des délais contraints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – rubrique 2940 (application de peintures)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j
Constats : Le 22/09/2022, SOCOTEC a réalisé le contrôle périodique visant à évaluer la conformité des installations par rapport aux dispositions applicables au titre de la rubrique 2940 soumise à DC. A l'issue de ce contrôle, 5 non-conformités majeures ont été mises en lumière dont : -l'absence de détection automatique d'incendie ; -l'absence de robinets d'incendie armés (RIA) ; -l'absence de programme de surveillance des émissions atmosphériques (COV...) Interrogé par l'inspection par courrier de janvier 2022, l'exploitant a précisé que les non-conformités n'ont plus lieu d'être résorbées dans la mesure où l'activité 2940 a fait l'objet d'une notification de cessation d'activité (passage en dessous des seuils ICPE, cf. courrier du 31/01/2022). En effet, l'exploitant explique qu'il était initialement prévu de laquer en poudre d'époxy une quantité importante de profils soit une quantité journalière comprise entre 20 et 200kg/jour. Or depuis plus de 3 ans, l'installation est uniquement utilisée pour les retouches internes et les SAV, soit une consommation maximale de 11 kg/jour. Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait mis en place un suivi journalier des quantités de poudres utilisées pour les activités de laquage. Ce registre référencé ENR/QUAL/ALU-20 est mis en place depuis le 05/01/2022. L'inspecteur a bien constaté que le suivi journalier, via des pesées avant et après application des poudres, était correctement réalisé. Après avoir analysé le registre, il s'avère que les quantités de poudres 2940 utilisées quotidiennement n'excèdent pas les 10 kg depuis début 2022. Les éléments analysés par l'inspection permettent de confirmer les dires de l'exploitant du non classement au titre de la rubrique 2940 et que les non-conformités majeures sont désormais sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative – 2565 (traitement de surface)

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium (E) b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E) 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC) 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC) 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que les bains actifs de traitement de surface au nombre de 3 (deux pour des produits acides et un pour des produits basiques) représentaient une capacité totale de 450 litres. Ceci permet de confirmer le classement au titre de la rubrique 2565 sous le régime déclaratif. De plus le 22/09/2022, SOCOTEC a réalisé le contrôle périodique visant à évaluer la conformité des installations par rapport aux dispositions applicables au titre de la rubrique 2565 soumise à DC. A l'issue de ce contrôle, aucune non-conformité majeure n'a été mise en lumière. En revanche, trois non-conformités mineures ont été observées : - Absence de plan décrivant les installations ; - Absence de déclencheurs points bas dans les cuvettes de rétention des bains actifs de traitement de surface ; - Absence d'orifices d'obturation au niveau du laveur gaz des effluents atmosphériques de traitement de surface. L'exploitant a précisé qu'aucune mise en conformité n'avait été réalisée du fait du potentiel de déplacement de l'installation de traitement de surface devant intervenir à moyens termes.
Observations: Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection son plan d'actions associé à un échéancier raisonnable pour la mise en conformité de ses installations. Il est rappelé que ce type d'écarts est passible de suites administratives de type mise en demeure en cas d'absence d'actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage – 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'ensemble du bâtiment est pourvu d'un dispositif de désenfumage. Les commandes d'ouvertures sont manuelles et placées à proximité des accès du bâtiment. L'inspection a relevé que le dispositif de désenfumage du site avait été contrôlé en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclencheurs points bas – 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : L'inspection a constaté la présence de rétentions indépendantes pour les produits acides des produits basiques (au niveau de la ligne de traitement de surface). Les rétentions étaient en bon état et adaptées aux produits stockés. En revanche au niveau de la zone de traitement des effluents de rinçage du traitement de surface, l'inspection a constaté l'absence de rétention pour plusieurs contenants (un GRV de 1 m ³ pour des résidus de traitement d'effluents et un fût plastique de 200 litres contenant des produits basiques neufs).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de doter les contenants de produits liquides dangereux pour l'environnement de rétentions adéquates. Il est rappelé que ce type d'écarts est passible de suites administratives de type mise en demeure en cas d'absence d'actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Captage et épuration des rejets atmosphériques – 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'inspection a constaté que le traitement de surface était bien muni d'un dispositif permettant de capter l'ensemble des vapeurs des bains actifs et de rinçage pour être ensuite traités vers un laveur de gaz adéquat. En revanche, l'ensemble des effluents gazeux de la ligne acido-basique sont captés dans le même réseau d'extraction. Cette situation est susceptible de générer des incompatibilités chimiques entre les gaz acides et basiques générés par la chauffe des bains.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de dissocier l'extraction des gaz des bains acides des bains basiques afin de réduire l'occurrence d'une réaction exothermique due au caractère incompatible des gaz provenant de la ligne acido-basique. Il est rappelé que ce type d'écarts est passible de suites administratives de type mise en demeure en cas d'absence d'actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet